

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°138 décembre 2010



« Maraîchers » - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Le lundi 20 décembre, au nom de l'Agence technique départementale, j'ai signé avec Monsieur Bernard DEROSIER, président du Conseil général et l'ensemble des partenaires locaux (élus, acteurs professionnels et bénévoles de la culture), la charte du Réseau départemental de développement culturel en milieu rural.

L'ATD coordonnait et animait depuis plus de 10 ans le Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural créé en 1993. Pour mener à bien cette mission particulière elle bénéficiait d'une aide spécifique du Département du Nord qui se voit ainsi confortée par le passage de la diffusion au développement culturel.

Je me félicite que notre agence, à côté de son " cœur de métier " qu'est l'assistance juridique aux collectivités territoriales nordistes, puisse continuer d'apporter également sa compétence et son savoir-faire dans le domaine culturel à ses adhérents, communes et structures intercommunales, membres du Réseau.

Bonne année 2011 à tous.



Sommaire

■ Page 2 Conseil municipal

Démision du maire...

Questions orales des élus...

■ Page 3 Finances

Critères et sous-critères de sélection des offres...

Convocation à la commission de délégation de service public...

■ Page 4 Finances

Circonstances imprévues et imprévisibles dans un marché...

Administration

Concessions funéraires en état d'abandon...

■ Page 5 Administration

Occupation du domaine public. Publicité préalable...

Personnel

Harcèlement moral...

■ Page 6 Personnel

Sanctions du premier groupe...

Contrôle des horaires de travail...

■ Page 7 Personnel

Critères d'avancement...

Culture

" Maraîchers ". Par la compagnie Zavod Théâtre...

■ Page 8 Documentation

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



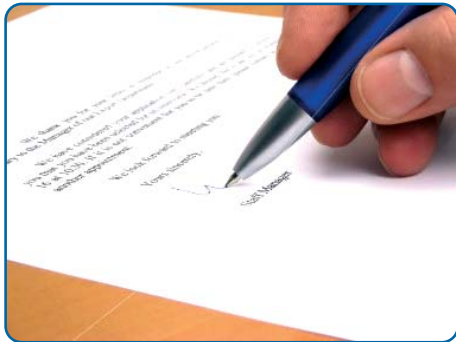
Papier recyclé



Conseil municipal

Exercice du mandat

Démission du maire...



Cette démission devient définitive dès que l'acceptation du préfet lui est notifiée, sans que cette notification coïncide nécessairement avec le moment où il en prend connaissance.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales : La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (...); que la démission du maire devient définitive dès que l'acceptation du préfet lui est notifiée, sans que cette notification coïncide nécessairement avec le moment où il en prend connaissance ;

■ [Considérant] qu'en l'espèce, la notification de la décision par laquelle le préfet du Gard acceptait la démission de M. N, visant ce dernier en sa qualité de maire, a pu être régulièrement effectuée en la forme administrative, en l'absence de toute circonstance particulière alléguée de

nature à y faire obstacle, par sa remise au premier adjoint de la commune le lundi 28 septembre 2009 à 11 h 20 ; que la circonstance que M. N n'aurait pris connaissance de cette acceptation que le lendemain est sans incidence sur le caractère définitif de sa démission, dès la veille à l'heure mentionnée ci-dessus - et non à 0 h 00 comme le soutiennent M. V et autres - privant d'effet toute rétractation de cette démission ;

■ [Considérant] qu'il suit de là que c'est à tort que, pour annuler l'arrêté du 21 octobre 2009, le tribunal administratif de Nîmes a estimé que M. N avait pu valablement retirer sa démission le 28 septembre 2009 à 12 h 36, dès lors qu'il n'avait pas encore eu personnellement connaissance de l'acceptation du préfet et que, par suite, le poste de maire n'était pas devenu vacant (...)

CE n° 339489 17/11/10

Séances

Questions orales des élus...



La limitation à une question orale par groupe fixée, en l'espèce, par le règlement intérieur, porte une atteinte excessive au droit d'expression des élus.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales : " les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. " ; (...); que, par la délibération n° 09-1309 du 21 septembre 2009, le conseil municipal de la ville d'Epernay a approuvé la modification de l'article 7 a du règlement intérieur relatif au régime des questions orales en précisant que " le nombre total des questions orales posées par séance ne peut excéder le nombre de quatre, avec une limite d'une question par groupe constitué au sein du conseil municipal. Les questions orales ne donnent lieu à aucune délibération " ;

■ Considérant que [MM. XX], qui sont membres du conseil municipal de la ville d'Epernay soutiennent que les dispositions adoptées méconnaissent le droit d'expression des conseillers municipaux

; que si l'article L 2121-19 précité du [CGCT] autorise le conseil municipal à fixer, dans le cadre de son règlement intérieur, des modalités d'exercice du droit à question orale reconnu aux conseillers municipaux se caractérisant par une limitation du nombre des questions posées à chaque séance, et s'il est soutenu par la commune d'Epernay que le procédé des questions orales avait donné lieu à certains excès au cours d'une précédente du conseil municipal, lors de laquelle 9 questions avaient été posées par les conseillers d'opposition, la règle fixée par la délibération du 21 septembre 2009 selon laquelle une seule question orale sera désormais autorisée pour chaque " groupe constitué au sein du conseil municipal " est de nature à porter une atteinte excessive au droit d'expression des élus, que les dispositions de l'article L. 2121-19 du [CGCT] ont ainsi été méconnues (...)

TA de Châlons-en-Champagne
n°0902236 25/11/10



Marchés publics

Critères et sous-critères de sélection des offres...



La pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères doit être portée à la connaissance des candidats, dès lors qu'ils sont susceptibles d'influencer la présentation des offres et leur sélection.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : I. Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : /1°) Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (...)/ II. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération (...)/ Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...);

■ [Considérant] que ces dispositions imposent au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation ; que si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de **sous-critères également pondérés ou hiérarchisés**, il doit porter à la connaissance des candidats la pondéra-

tion ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ;

■ [Considérant] que, par conséquent, le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, **compte tenu de la nature des sous-critères mis en œuvre et de l'importance de leur pondération**, le seul sous-critère du critère de la valeur technique méthodologie et adaptation au contexte local étant pondéré pour 28%, que la commune de Saint-Pal-de-Mons aurait dû porter à la connaissance des candidats leur pondération et avait, en omettant de le faire, méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence (...);

CE n° 337377 18/06/10

Commande publique

Convocation à la commission de délégation de service public...



Il convient de veiller à attester que cette convocation a également été adressée au directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la délégation de service public en cause : Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1/ Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...) Le comptable de la collectivité et un représentant

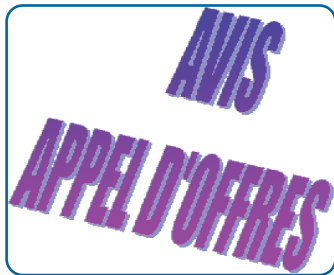
du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative (...)

■ Considérant qu'en se bornant à produire la copie des lettres invitant le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à participer aux réunions de la commission **sans produire d'éléments attestant de leur réception** alors même que celle-ci est contestée par le représentant de l'Etat dans le département, la ville de Beauvais n'établit pas avoir pris des mesures utiles pour que le représentant du ministre chargé de la concurrence, dont la présence est prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales précité, assiste aux réunions de la commission de délégation de service public (...)

CAA de Douai n° 09DA00551 06/08/10



Circonstances imprévues et imprévisibles dans un marché...



Une réponse ministérielle précise comment distinguer ces circonstances, tout en soulignant qu'elles doivent toujours être des phénomènes extérieurs aux parties et irrésistibles.

■ Les " circonstances imprévisibles " et les " circonstances imprévues " ne peuvent se définir de manière pertinente qu'en fonction du contexte dans lequel elles trouvent à s'appliquer. [Le 10 de l'article 35-II du code des marchés publics](#) permet de recourir à un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence pour les marchés " conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de [circonstances imprévisibles](#) pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ".

■ [Le 50 de l'article 35-II du code](#) permet, en cas de " [circonstances imprévues](#) ", la passation selon la procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence d'un marché complémentaire à un marché initial. Il s'agit du cas où un premier marché a été passé, dont il convient de pallier les insuffisances au vu de la survenance de " [circonstances imprévues](#) ". D'autres conditions doivent être remplies : les travaux ou [services complémentaires](#) doivent être nécessaires à l'exécution du service ou à la réalisation d'un

ouvrage faisant l'objet d'un précédent marché ; ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur, ou s'ils en sont séparables, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement ; le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal.

■ Les " [circonstances imprévisibles](#) " et les " [circonstances imprévues](#) " doivent toujours être [des phénomènes extérieurs aux parties et irrésistibles](#). Elles se distinguent, cependant, par le degré de probabilité de leur survenance selon les pratiques constatées dans un secteur d'activité donné. Ainsi, si les [circonstances imprévisibles](#) sont celles qui déjouent toutes les prévisions des parties, les [circonstances imprévues](#) sont celles qui excèdent seulement les vicissitudes de la vie économique (CAA Marseille, 2 octobre 2008, M. François Deslaugiers, n° 07MA00016).

JOAN 23/11/10 QE n° 87442



Administration

Législation funéraire

Concessions funéraires en état d'abandon...



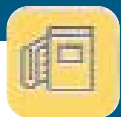
L'état d'abandon résulte d'un défaut d'entretien se caractérisant par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Il s'apprécie au cas par cas.

■ En application des [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du code général des collectivités territoriales](#), la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est subordonnée à deux conditions : la concession doit exister depuis plus de trente ans à compter de la date de l'acte qui l'a octroyée et la dernière inhumation doit dater de plus de dix ans. En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

■ C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une

concession justifie [sa reprise](#). En outre, il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, " délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites " (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704), ou " recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages " (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), est la preuve de son abandon. [Les deux procès-verbaux](#) rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire [avec le plus de précisions possibles](#), pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas. De ce fait, en dehors des critères déjà évoqués, il n'apparaît pas envisageable de dresser, par voie réglementaire, une liste exhaustive de ces éléments.

JO Sénat 11/11/10 QE n° 12072



Administration

Gestion du patrimoine

Occupation du domaine public. Publicité préalable...



L'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public. Par ailleurs, la convention peut être conclue avant l'expiration de la concession domaniale en vigueur.

■ (...) Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la convention conclue le 11 août 2004 entre la Ville de Paris et l'Association Paris Jean Bouin a la nature d'une **convention d'occupation du domaine public** ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe applicable même sans texte ne font obstacle à ce qu'une nouvelle convention d'occupation du domaine public soit conclue par anticipation avant l'expiration de la concession domaniale en vigueur (...)

■ Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser **une procédure de publicité** préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine

public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance ; qu'il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ;

■ Considérant que si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre en œuvre une procédure de publicité ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à une procédure préalable, **l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public** (...)

CE n° 338272 03/12/10



Personnel

Droits et obligations

Harcèlement moral...



Le fait de demander à un agent qui a engagé une action en justice pour harcèlement moral de quitter immédiatement ses fonctions, constitue une faute engageant la responsabilité de la commune.

■ (...) Considérant qu'aux termes de **l'article 6 quinquièmes de la loi [n°83-634] du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires]** (...) : Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de **harcèlement moral** qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. (...)

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction (...) qu'au cours de l'instruction pénale ayant fait suite à sa plainte et à celle de plusieurs de ses collègues, que lors de l'entretien qu'elle a eu avec le maire

d'Echirolles le 17 novembre 2003, au sujet de ladite plainte, elle a été **sommée de quitter immédiatement ses fonctions** au sein du cabinet du maire, dans des termes blessants, nonobstant les déclarations ultérieures de la commune ; qu'ainsi qu'il a été dit, ledit entretien a été suivi immédiatement du placement de Mlle A en congé de maladie, l'intéressée ayant ensuite bénéficié d'un congé de longue maladie, transformé en congé de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ;

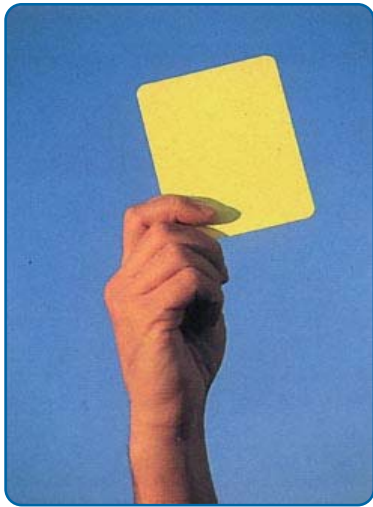
■ [Considérant] qu'ainsi, doit être regardée comme établie la matérialité des faits fautifs, commis au cours de l'entretien du 17 novembre 2003, au cours duquel a été reprochée à Mlle A, **en méconnaissance des dispositions précitées** (...), l'action en justice, visant à faire cesser les agissements constitutifs d'un harcèlement moral du directeur du cabinet du maire, qu'elle avait engagée, en conséquence de laquelle lui a été annoncée la cessation immédiate des fonctions qu'elle exerçait au sein dudit cabinet, nonobstant la circonstance que l'intéressée a conservé sa qualité d'agent titulaire de la commune (...)

CAA de Lyon n° 09LY01851 05/10/10



Droits et obligations

Sanctions du premier groupe...



Aucune disposition légale ou principe général n'impose qu'un agent soit mis à même de présenter des observations orales avant l'édition d'une sanction du premier groupe.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi (...) [n°83-634] du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires]: (...) Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. (...) et qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 18 de la même loi : Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. ;

■ [Considérant] que la circonstance que les pièces du dossier communiqué à Mlle

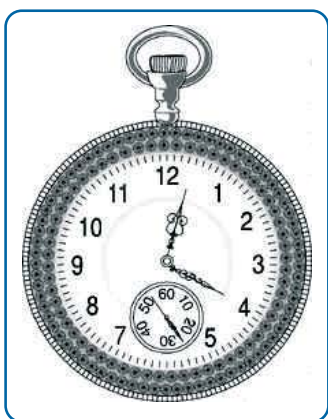
A n'étaient pas numérotées et classées sans discontinuité ne constitue pas par elle-même un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la mesure disciplinaire attaquée ; que si la requérante allègue que le dossier dont elle a reçu communication était incomplet en raison de l'absence d'une lettre par laquelle son supérieur hiérarchique informait le maire qu'il avait effacé un fichier informatique, il ne ressort pas des pièces du dossier que la sanction intervenue à son encontre ait été prise au vu de pièces autres que celles figurant au dossier dont elle a pris connaissance (...)

■ Considérant qu'aucune disposition légale ou principe général n'impose qu'un agent soit mis à même de présenter des observations orales avant l'édition d'une sanction du premier groupe ; que la circonstance que l'agent avait été convoqué à un entretien, le 12 octobre 2005, avec le maire, sans information préalable de ses droits dans le cadre d'une procédure disciplinaire, est sans influence sur la légalité de la sanction (...)

CAA de Lyon n° 09LY00531 28/09/10

Droits et obligations

Contrôle des horaires de travail...



Le refus par un fonctionnaire du contrôle de ses heures de travail constitue une faute professionnelle susceptible de faire l'objet d'une sanction.

■ (...) Considérant (...) que le principe selon lequel l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service placé sous son autorité constitue un principe général du droit de la fonction publique ; qu'en vertu de l'article 25 de la loi (...) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ;

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions que Mme A, qui était tenue de rendre compte de son emploi du temps à sa hiérarchie, n'est aucunement fondée à contester la régularité du contrôle de ses horaires de travail exercé par la voie de la signature de feuilles de présence au motif que le règlement intérieur du conservatoire, qui prévoit d'ailleurs explicitement que tout le

personnel attaché à l'établissement est placé sous l'autorité du directeur du conservatoire, n'aurait pas précisé les modalités de contrôle des horaires du personnel ;

■ [Considérant] que la circonstance qu'il n'ait jamais été demandé à Mme A de signer des feuilles de présence dans les autres services de la ville de Nice dans lesquels elle a été précédemment affectée est sans incidence à cet égard ; que le fait, pour un fonctionnaire territorial, de refuser le contrôle de ses heures de travail constitue une faute de nature à justifier une sanction professionnelle ; qu'ainsi que l'a décidé le tribunal administratif, la sanction de blâme infligée à Mme Garibaldi à raison de ce refus et du fait qu'elle entendait fixer elle-même ses horaires de travail n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation (...)

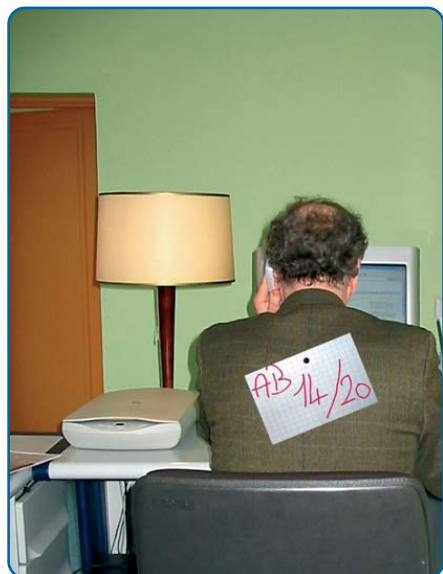
CAA de Marseille n° 08MA01159 15/06/10



Personnel

Déroulement de carrière

Critères d'avancement...



Le conseil municipal ne peut limiter le pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale en fixant des critères d'avancement non prévus par les textes.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la loi (...) [n°84-53] du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale] dans sa rédaction alors applicable : " L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur [...]. Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après: 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ; / 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ; / 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel" ; qu'aux termes de l'article 80: "Le tableau annuel d'avancement de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier".

■ Considérant que, par une délibération en date du 19 octobre 2007, le conseil municipal de Luynes a arrêté les ratios et les critères d'avancement; qu'il a prévu que les ratios seraient fixés en fonction de trois critères; qu'il a ainsi décidé que pour être promu, l'agent devra obligatoirement avoir une note supérieure à 15 dont "1 ++" dans la rubrique "valeur professionnelle", qu'en cas d'égalité entre 2 agents, la réussite à un concours donnera la priorité et que seuls les agents n'ayant pas eu de sanction disciplinaire au cours des années N-1 et N pourront être concernés par l'avancement; que ces critères d'avancement ne sont pas prévus par les textes statutaires précités, et ont été attribués par ces dispositions à l'autorité territoriale des limitations d'appréciation qui ne pouvaient être légalement instituées par le conseil municipal ; que, par suite, la délibération litigieuse est entachée d'illégalité (...)

TA d'Orléans n° 0704535 04/03/10



Culture

Théâtre

" Maraîchers ". Par la compagnie Zavod Théâtre...



photo: Carl Peteroff

" La parole brute des hommes et des femmes du marais compose un grand poème aux multiples facettes. " Il y a quelques années, l'association " Héritage " (Florence Rousseau) a réalisé une collecte de témoignages d'habitants du marais audomarois. Ce patrimoine immatériel a été archivé mais pas oublié. Il a été demandé à la compagnie Zavod Théâtre de s'en saisir et d'en donner une lecture artistique. C'est ainsi qu'est né le spectacle " Maraîchers ".

■ Sur scène, deux comédiens redonnent vie aux habitants et aux usagers du marais. Maraîchers, enfants et petits enfants de maraîchers mais aussi constructeurs de bacôves (barques), éleveurs (...) parlent de la vie sur l'eau, de la guerre, de la famille, de leur travail... Pierre Boudeulle, campé, crée sur leurs voix un slam maraîcher, tandis que Charlotte Mucklisch déambule sur scène comme l'eau dans les canaux du marais. Les deux interprètes finissent par se retrouver et font chœur avec la création sonore de Delphine Chambolle. Né d'un milieu singulier, d'un quasi microcosme, Maraîchers confine à l'universel à travers les expériences familiales, politiques, professionnelles, existentielles de ces hommes et de ces femmes.

" Maraîchers " répond à une commande du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et confirme la résidence de la Compagnie Zavod Théâtre à Saint Omer et son partenariat avec la Comédie de l'Aa. Le projet peut être présenté sous deux formes :

Maraîchers : une forme longue (1h 15), prévue pour des salles de spectacle équipées d'un espace scénique (1 200€ TTC).

Lègres (Parcelles) : une forme courte, avec une scénographie minimale, et sans espace scénique, pouvant être jouée en extérieur ou dans des lieux non équipés. (800€ TTC)

Mise en scène : Ismaël Jude

Avec Pierre Boudeulle et Charlotte Mucklisch

Création sonore : Delphine Chambolle

Création lumière : Alexandre Mayeur

Contact :

Ismaël Jude Tél. 06 08 47 88 24

Courriel : ismaeljude@yahoo.fr

Compagnie Zavod (Nœux-les-Mines)

Courriel : zavodtheatre@yahoo.fr



Textes Officiels

■ ALIMENTATION

■ Favoriser une restauration collective de proximité et de qualité : Guide pratique.
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, Novembre 2010

■ COLLECTIVITES TERRITORIALES

■ Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
JO 17/12/10

■ DEMOGRAPHIE

■ Horizon 2040 : Stagnation de la population du Nord-Pas-de-Calais et forte augmentation des 80 ans ou plus.
INSEE Nord-Pas-de-Calais, 08/12/2010

■ ENERGIE

■ Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité
JO 08/12/08

■ Décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.
JO 10/12/10

■ ENVIRONNEMENT

■ Le Grenelle Environnement : Mémento à l'usage des maires.
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, 10/12/10

■ MARCHES PUBLICS

■ Décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.
JO 11/12/201

■ PERSONNEL

■ Circulaire n° BCRF1029592C relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2011.

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 02/12/10

■ Circulaire NOR BCRF 1030851C relative aux conséquences de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 sur les modalités d'entrée et de sortie du dispositif de cessation progressive d'activité.

Ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat 06/12/10

Presse

■ L'agent public peut-il être responsable sur son patrimoine ?

La Lettre du cadre territorial
n° 412 01/12/10 p.50

■ Risque pénal : Vade-mecum simplifié

La Lettre du cadre territorial
n° 412 01/12/10 p. 62

■ Marchés publics et retenue de garantie : Quel est l'objet de la garantie ?

Le Moniteur 07/12/10

■ Réseaux de communications électroniques : Compétence des EPCI et syndicats mixtes

La Gazette des communes
n° 46 06/12/10 p. 52

■ Conseil municipal : Rédaction du procès-verbal de séance

La Gazette des communes
n° 46 06/12/10 p. 54

■ Les primes et indemnités en 10 questions

La Gazette des communes
n° 46 06/12/10 p. 66

■ Démocratie locale : La pratique sécurisée des délégations

La Gazette des communes
n° 47 13/12/10 p.52

■ Accidents de trajet : Attention aux pots de fin d'année !

La Gazette des communes
n° 47 13/12/10 p.58